



Paris, le 21 octobre 2013

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-199**

---

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux conditions de l'interpellation et de la garde à vue du réclamant*

**Domaine(s) de compétence de l'Institution :** déontologie de la sécurité

**Thèmes :** Police nationale – Interpellation – Violences – Absence d'interprète lors des auditions

**Synthèse :** Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière poursuivi par des policiers pour une agression. Le réclamant se plaint principalement d'avoir été frappé à terre sur le corps et au visage et de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète pendant ses auditions. Le Défenseur des droits constate que les violences alléguées ne sont pas établies et, sans toutefois relever de manquement à la déontologie, regrette que l'assistance d'un interprète n'ait pas été proposée au réclamant.



Paris, le 21 octobre 2013

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-199**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure diligentée à l'encontre de M. H.A. et de l'audition du même jour réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Saisi par M. H.A. des conditions de son interpellation le 12 février 2012 au Mans ;

- Ne relève aucun manquement à la déontologie dans le comportement des fonctionnaires de police ;
- Regrette qu'il n'ait pas été proposé au gardé à vue d'être assisté par un interprète, ce qui aurait certainement contribué à faciliter son expression.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

Le 12 février 2012 vers 1h00 du matin, à la vue d'un équipage de la brigade anti-criminalité (BAC), M. H.A., tunisien en situation irrégulière sur le territoire français, s'est enfui d'un bar du Mans où il venait d'avoir un différend avec un des vigiles qui lui avait demandé de sortir.

En sortant, il a bousculé deux jeunes femmes. Deux autres jeunes femmes l'accusent de les avoir agressées avant de s'être rendu au bar ; ce sont elles qui, ayant fait appel à police secours sont à l'origine de la présence de la BAC à la sortie du bar.

Poursuivi à pied par le sous-brigadier O.P. et le gardien de la paix P.D., il a été interpellé quelques rues plus loin. Le brigadier S.G., au volant d'un véhicule banalisé suivait la progression.

Amené au commissariat du Mans, M. H.A. a été placé une première fois en garde à vue à 2h00.

En état d'ébriété (1,30 g/l de sang) et vomissant dans les poubelles du commissariat, il a été conduit à la demande de l'officier de police judiciaire au centre hospitalier universitaire du Mans dans un fourgon de police. L'examen médical a conclu à l'incompatibilité de son état de santé avec une mesure de garde à vue. Sa première garde à vue a donc été levée à 3h40.

A l'hôpital, il a subi divers examens et en est ressorti à 14h30. A sa sortie de l'hôpital, il a de nouveau été interpellé par le gardien de la paix S.M. et le brigadier major G.H. Ces derniers l'ont amené au commissariat du Mans.

Il a été à nouveau placé en garde à vue à compter de l'heure de son interpellation.

Il a répondu aux questions des fonctionnaires de police en présence de son avocat puis a été maintenu en garde à vue jusqu'au lendemain à 12h50 pour être placé immédiatement après en rétention administrative sur décision du préfet de la Sarthe eu égard à sa situation au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

M. H.A. se plaint d'avoir été percuté par le véhicule de police qui s'était lancé à sa poursuite. Il se plaint également d'avoir été frappé à coups de pied sur tout le corps et le visage alors qu'il était à terre. Il se plaint ensuite d'avoir reçu un coup de pied au menton alors qu'un des policiers était en train de l'aider à se relever. Il se plaint en outre d'avoir été projeté sur le plancher du fourgon lors de son transport vers le centre hospitalier universitaire et d'y avoir perdu connaissance. Il se plaint enfin de n'avoir pas pu bénéficier de la présence d'un interprète lors de ses auditions et de n'avoir pas pu appeler sa petite amie pour la prévenir de son placement en garde à vue.

\* \*  
\*

### **1. Sur la collision alléguée par le réclamant entre le véhicule de police et lui**

M. H.A. se plaint d'avoir été percuté par le véhicule de police qui s'était lancé à sa poursuite.

Il affirme que cette collision a entraîné une blessure à la cuisse gauche. Entendu par les agents du Défenseur des droits, il a ajouté être certain que le véhicule l'avait percuté volontairement.

La configuration de la rue dans laquelle M. H.A. a été interpellé, qui comporte des trottoirs surbaissés et de rares aires de stationnement, n'interdit pas de penser que le véhicule de police ait pu heurter le réclamant.

Un certificat médical établi 48 heures après les faits à la demande de M. H.A. par un médecin du centre de rétention administrative, décrit en outre « *un hématome de 15 cm sur 6 cm à la face externe du tiers supérieur de la cuisse gauche* » et des « *excoriations croûteuses* » à cet endroit, c'est-à-dire des écorchures superficielles. Ces constatations sont compatibles avec un choc entre le réclamant et le véhicule de police. Le certificat médical précité avance à cet égard un commentaire expliquant que « *l'ecchymose de la cuisse est compatible avec un traumatisme direct par un objet contondant vulnérant par sa masse et sa vitesse* ».

Cependant, M. H.A. a fait, au cours de sa garde à vue, l'objet de trois autres examens médicaux : le premier le 12 février à 3h20 au centre hospitalier du Mans, le deuxième le même jour à 15h15 dans un cabinet médical, le troisième le 13 février à 3h00 au centre hospitalier. Or, aucun de ces certificats médicaux, qui font pourtant état des douleurs alléguées par M. H.A., ne mentionne d'hématome ou de douleur à la cuisse. Il n'est donc pas établi avec certitude que l'hématome signalé dans le certificat médical établi au CRA soit directement lié aux conditions d'interpellation du réclamant.

Par ailleurs, les procès-verbaux établis par les trois fonctionnaires de police ayant participé à l'intervention font état d'une chute spontanée de M. H.A., laquelle serait liée au verglas et à la neige accumulée sur les trottoirs ce soir-là.

Interrogés dans le cadre de la plainte déposée par M. H.A. à l'encontre des policiers, ces derniers ont confirmé que M. H.A. avait glissé et qu'à aucun moment le véhicule ne l'avait heurté.

Vérification faite auprès des services de météorologie, des chutes de neige avaient effectivement touché la ville quelques jours plus tôt et une température négative avait perduré les jours suivants.

Il convient par ailleurs de relever que l'examen hématologique réalisé au centre hospitalier du Mans a révélé un taux d'alcool de 1,3 gramme par litre de sang ce qui pourrait expliquer, pour une part, la perte d'équilibre du réclamant.

Enfin et surtout, lors de sa première audition (cote n° 20), le réclamant indique clairement « *je suis tombé dans la rue et après ils m'ont mis des coups de pied au visage* ». Il ne mentionne en rien une collision avec le véhicule de police qui aurait provoqué sa chute, ce souvenir ne lui revenant qu'une fois arrivé au centre de rétention.

Le Défenseur des droits ne peut que constater la contradiction existant entre les versions présentées par les protagonistes, et pour le réclamant, entre deux de ses déclarations, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude laquelle est la plus conforme à la réalité.

Dans ces conditions, et faute d'éléments matériels suffisants, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur les éventuels manquements à la déontologie qui seraient consécutifs à une collision entre le réclamant et un véhicule de police.

## 2. Sur les coups que les fonctionnaires de police auraient portés à M. H.A.

Le réclamant se plaint d'avoir été frappé à coups de pied sur tout le corps et le visage alors qu'il était à terre. Il se plaint également d'avoir reçu un coup de pied au menton de la part d'un fonctionnaire en uniforme alors qu'un des policiers en civil était en train de l'aider à se relever.

Le premier certificat médical précité décrit une première plaie superficielle au menton et une seconde plaie superficielle en regard du zygomatique droit. Il relève que le patient se plaint de douleurs diffuses, de maux de tête et observe des vomissements. Un scanner cérébral a été effectué et conclut à l'absence de lésion traumatique visible (ni hémorragie, ni fracture, ni déplacement des structures).

Le second certificat médical fait état d'excoriations sanglantes de la joue droite et relève que le patient se plaint de douleurs au sternum et porte une minerve.

Le troisième certificat médical se borne à constater des lésions traumatiques récentes visibles compatibles avec le maintien en garde à vue mais le praticien n'a pas jugé nécessaire de rédiger un nouveau certificat descriptif.

Le quatrième certificat médical relève les mêmes excoriations sur la pommette droite et au menton. Il relève au surplus une trace de sang sous-cutanée à l'épaule gauche (sans en préciser la dimension), une ecchymose à la cuisse gauche, et observe que le patient se plaint de douleurs sternales et qu'il porte une minerve. Surtout, il tranche avec les trois premiers en ce qu'il apporte des commentaires. Il conclut ainsi « *qu'il n'est pas possible de déterminer pour quelle indication le collier cervical a été mis en place ni pour combien de temps* » ; il ajoute que les écorchures superficielles du visage « *sont évocatrices de lésions de ripage sur une surface irrégulière* ».

En définitive, si les certificats médicaux constatent des excoriations du visage, aucun ne relève de traces de coups « *sur tout le corps* » ni n'explique l'origine des écorchures superficielles au visage par des coups de pied. Seul est relevé un hématome à la cuisse, dont il a déjà été expliqué que l'origine pouvait aussi bien provenir d'un choc avec le véhicule que de la chute de M. H.A.

Par ailleurs, le seul rapport d'examen qui avance des explications sur l'origine des lésions constatées les rattache à des « *ripages sur le sol* » plutôt qu'à des coups.

Ces constats corroborent l'explication que donnent les fonctionnaires de police. Dans le procès-verbal de saisine, rédigé par le gardien de la paix P.D., il est ainsi mentionné que « *la chute au sol de l'individu lui a occasionné une légère plaie saignante à la pommette droite* » (cote n° 1). Le gardien de la paix P.D. (cote n° 26) explique qu'il a vu M. H.A. « *glisser sur le verglas face contre terre. Une fois au sol, il s'est retourné pour se mettre sur le dos* ».

Le sous-brigadier O.P. précise lors de son audition (cote n° 25) qu'il a vu M. H.A. chuter et qu'il l'a « *saisi et tiré pour le mettre face contre terre et le menotter* ». Interrogé à nouveau dans le cadre de la plainte déposée par M. H.A. contre les fonctionnaires ayant procédé à son interpellation, il précise « *j'ai tiré un peu sur son bras pour le retourner, ce qui l'a traîné un peu sur le sol* ».

Enfin, lors de sa première audition (cote n° 20), le réclamant a mentionné au procès-verbal : « *mon visage, c'est la police qui m'a fait ça : je suis tombé dans la rue et après ils m'ont mis des coups de pied au visage* ». L'officier qui a reçu ses déclarations lui a rétorqué qu'il avait beaucoup bu et que le sol verglacé était certainement responsable de sa chute, après quoi M. H.A. a persisté dans son accusation.

En conséquence, en l'absence de preuve formelle que des coups ont bien été portés au réclamant par les fonctionnaires de police, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation du réclamant.

### **3. Sur les conditions de transport au centre hospitalier**

M. H.A. se plaint d'avoir été projeté sur le plancher du fourgon lors de son transport vers le centre hospitalier universitaire et d'y avoir perdu connaissance. Il a expliqué aux agents du Défenseur des droits avoir repris connaissance dans son lit d'hôpital alors qu'il faisait jour.

Le témoignage du gardien de la paix O.P., qui accompagnait M. H.A. pendant son transport contredit cette version. Il explique en effet : « *il ne pouvait pas tomber au sol, vu ma position, j'aurais pu le tenir, c'est totalement faux. Il est également faux qu'il ait perdu connaissance pendant le transport car il a passé son temps à vomir dans la poubelle* ».

La chronologie objective des faits contredit l'accusation de M. H.A., lequel a fait l'objet d'un examen aux urgences à 3h20 du matin, soit bien avant le lever du jour, et qui, s'étant plaint de douleurs diffuses, ne pouvait qu'être conscient.

En présence de versions contradictoires, dont l'une est partiellement incohérente, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie sur ce point.

### **4. Sur l'absence d'interprète lors des auditions du réclamant**

M. H.A. se plaint de n'avoir pas pu bénéficier de la présence d'un interprète lors de ses auditions.

A cet égard, le procès-verbal de notification de reprise de garde à vue du 12 février 15h00 (cote n° 14) indique qu'il comprend la langue française, toutefois, M. H.A. a refusé de le signer. M. H.A. a expliqué aux agents du Défenseur des droits qu'il avait précisément refusé de signer ce document faute de comprendre ce qui y était écrit.

Plusieurs éléments extérieurs peuvent apporter un éclairage sur le degré supposé de compréhension du français par le réclamant.

En premier lieu, les déclarations des témoins des différends au titre desquels M. H.A. était poursuivi permettent de déduire que son niveau de français lui permettait à tout le moins de tenir un dialogue minimal avec ses interlocuteurs.

Par ailleurs, les explications figurant dans les procès-verbaux d'audition du réclamant (et signées par lui) sont suffisamment personnelles pour être indiscutablement attribuées à M. H.A. et suffisamment claires pour démontrer sinon une aisance, du moins une capacité à s'exprimer en français.

Troisièmement, alors qu'elle l'a assisté à l'occasion de deux de ses trois auditions (la troisième étant uniquement liée à sa situation administrative), et qu'elle s'est entretenue avec lui dès son arrivée au commissariat, l'avocate de M. H.A. n'a pas fait état de difficultés de compréhension de son client qui auraient justifié qu'il bénéficiât de l'assistance d'un interprète.

Toutefois, lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, ces derniers ont observé que « *M. H.A. s'exprime très sommairement en français et attend que l'interprète traduise les questions pour y répondre. Il répond le plus fréquemment en arabe et formule parfois des phrases en français qui sont souvent imprécises et incomplètes* ».

Dans ces conditions, le Défenseur des droits constate que la présence d'un interprète aurait certainement contribué à faciliter l'expression de M. H.A. et juge regrettable que la question ne lui ait pas été posée formellement et consignée dans un procès-verbal ; il relève cependant que le niveau de compréhension et d'expression constaté ne permet pas de conclure que l'absence d'interprète constituait un manquement manifeste à la déontologie de la sécurité.

## **5. Sur la possibilité d'appeler une tierce personne lors de sa garde à vue**

M. H.A. se plaint de n'avoir pas pu appeler sa petite amie pour la prévenir de son placement en garde à vue.

A cet égard, le procès-verbal de notification de reprise de garde à vue du 12 février 15h00 (cote n° 14) précise qu'il ne désire faire prévenir personne. M. H.A. a cependant refusé de signer le procès-verbal, ce qui ne permet pas de démontrer qu'il ait renoncé à exercer ce droit.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, il a par ailleurs expliqué qu'il avait refusé de signer plusieurs documents parce qu'il ne comprenait pas ce qu'on lui disait et qu'il en avait signé d'autres pour éviter « *d'aller en prison pour trois mois* ».

S'il n'est pas certain, au regard des documents de la procédure, que M. H.A. ait exprimé son souhait de contacter sa petite amie, il n'est pas non plus établi qu'il ait été véritablement en condition de le faire, une appréciation variable étant permise quant à son niveau de compréhension du français, comme cela a été développé au point précédent.

Dans ces conditions, et faute d'élément matériel déterminant que le réclamant n'a pas pu exercer un droit dont il avait demandé le bénéfice, le Défenseur des droits ne relève aucun manquement à la déontologie sur ce point.